

Recommandation relative à la fixation d'un délai maximal de prise en charge rétroactive des frais de placement suite à un changement de domicile

du 8 mars 2019

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS recommande, sur la base de l'article 9, alinéa 1, lettre h de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

1 Contexte

Dans le cadre du projet global de modification de la réglementation relative au domicile dans le domaine A de la CIIS, le Comité de la CDAS a donné mandat à la CSOL CIIS « d'élaborer une proposition tendant à fixer, en cas de changement de canton de domicile, un délai à l'expiration duquel l'ancien canton de domicile pourrait exiger du nouveau qu'il prenne rétroactivement à sa charge les coûts engendrés par ce changement. »

La proposition émise se devait d'être applicable à tous les domaines de la CIIS et de tenir compte aussi bien des répercussions financières et juridiques pour les cantons, que du maintien de la qualité de la prise en charge des enfants concernés.

À cette fin, un groupe de travail a été constitué. La proposition élaborée par ce dernier a fait l'objet d'une consultation des offices de liaison de tous les cantons. Une forte majorité de ces derniers se sont accordés sur la nécessité de statuer sur la problématique en question.

Selon l'article 19 de la CIIS, « le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge financière (GPCF). »

Dans les domaines A et D de la CIIS, cela peut engendrer un changement de compétence CIIS si une personne mineure change de domicile pendant un séjour en institution. Dans le domaine B, cela vaut exclusivement en cas d'utilisation d'une structure de jour ou d'un atelier (pour l'hébergement, la Recommandation sur la prise en charge des frais du 18 décembre 2009 étant applicable). Dans le domaine C, un changement de domicile pendant une thérapie à caractère résidentiel ou une réadaptation est pratiquement exclu.

2 Problématique

Plusieurs cantons se voient régulièrement confrontés à des difficultés, lorsque les parents de mineurs placés (domaine CIIS A et parfois D) changent de domicile, et que par conséquent celui de leurs enfants change également. Ceci vaut dans une moindre mesure pour les adultes fréquentant des ateliers ou des centres de jour (domaine CIIS B) et qui changent de canton de domicile.

Un changement de domicile dans un autre canton entraîne notamment un changement de compétence au niveau de la prise en charge des frais, qui passe de l'ancien au nouveau canton de domicile. Le changement de compétence entre en vigueur à partir du jour où le changement a lieu, indépendamment de la validité ou non de la GPCF émise par l'ancien canton.

L'art. 27 CIIS stipule bien que « la GPCF peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle garantie de prise en charge des frais. » La réglementation CIIS ne contient toutefois pas de précisions sur le délai pour la transmission d'une GPCF au nouveau canton pour cause de changement de domicile, pas plus que sur les conséquences d'une absence d'information du changement de domicile sur une période prolongée.

Afin de réduire tout risque de problèmes budgétaires – lié à une information tardive – pour le nouveau canton de domicile, toute information relative à un changement de canton de domicile doit suivre immédiatement. S'y ajoute qu'ainsi est garanti que l'encadrement et l'hébergement du client ne soit pas remis en cause suite à des conséquences financières pour le nouveau canton de domicile. C'est souvent en premier lieu l'institution elle-même qui a connaissance du changement de domicile et qui est tenue d'en informer immédiatement l'office de liaison CIIS de l'ancien canton. Pour des raisons multiples (nombre de dossiers à traiter, implication des communes dans le financement des placements, éclaircissement de détails pour déterminer le domicile), les analyses de situation auprès des offices de liaison CIIS prennent souvent beaucoup de temps.

3 Procédé

Le Comité propose de s'aligner sur la modalité précisée ci-dessous, qui constitue en même temps une solution relativement flexible pour les cantons tenus de gérer un grand nombre de GPCF. Même si les cantons ne sont pas contraints de s'informer mutuellement des changements de domicile, pas plus que de tenir l'information à jour, cela est toutefois recommandable, au vu d'une nouvelle compétence financière du canton ; car dans le cas contraire le canton de domicile précédent risque de ne pas pouvoir obtenir le remboursement des coûts pris en charge parce qu'il a transmis l'information du changement de domicile trop tard.

En règle générale, un délai de 90 jours est raisonnablement exigible pour procéder aux démarches administratives nécessaires en vue de clarifier la situation et pour prendre contact avec le nouveau canton de domicile.

Pour le début d'un délai, le droit administratif privilégie généralement la date de réception par le destinataire. Par exemple, un envoi recommandé permet de vérifier et de prouver facilement la réception du courrier. Habituellement, un délai court à compter du jour suivant la réception, et, si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant.

Pour ces raisons, le Comité recommande la procédure suivante en cas de changement de domicile d'un mineur séjournant dans une institution du domaine A ou D ou d'une personne fréquentant un centre de jour ou un atelier du domaine B.

- 3.1. Dès qu'un office de liaison CIIS a connaissance d'un changement de domicile, il informe immédiatement le(s) office(s) de liaison CIIS du nouveau et de l'ancien canton de domicile ainsi que du canton répondant. Comme la garantie de prise en charge des frais perd alors sa validité, l'institution est tenue d'en demander immédiatement une nouvelle au nouveau canton de domicile.
- 3.2. Dès le changement de domicile, le nouveau canton de domicile est chargé d'assurer la compensation des frais (garantie de prise en charge des frais). Il n'est toutefois pas tenu de rembourser les frais au sens de l'art. 19 CIIS au-delà d'une période de 12 mois à compter de la réception d'une nouvelle demande de prise en charge des frais. Les conséquences d'une notification encore plus tardive d'un changement de domicile sont supportées par l'ancien canton de domicile (endetté ou non).
- 3.3. S'il s'avère au cours des clarifications relatives au lieu de domicile que la responsabilité relève d'un canton tiers, ce dernier est tenu d'assurer la compensation rétroactive des frais pour les 12 mois précédant la réception de la nouvelle demande de prise en charge des frais par le canton tiers.

- 3.4. Est déterminant pour le début de la période de rétroactivité la réception postale ou électronique de la demande de prise en charge des frais par l'office de liaison CIIS du nouveau canton de domicile (ch. 3.2) ou le canton tiers (ch. 3.3).
- 3.5. Chaque canton répondant prend les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les établissements soumis à la CIIS sur son territoire vérifient régulièrement le domicile de leurs clients et les informent immédiatement de tout changement à cet égard. De même, les institutions prennent les mesures appropriées pour garantir que leurs clients les informent sans délai de tout changement ayant trait aux garanties de prise en charge des frais et que ces informations soient transmises.

4 Entrée en vigueur

Cette recommandation pour la fixation d'un délai maximal de prise en charge rétroactive des frais suite à un changement de domicile entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 2019. Elle s'applique à toutes les demandes de prise en charge des frais reçues par l'office de liaison CIIS du nouveau canton de domicile à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.

Berne, le 8 mars 2019

Le président de la Conférence de la convention CIIS Martin Klöti, conseiller d'État

La secrétaire générale de la CDAS Gaby Szöllösy